

CONSEIL MUNICIPAL – COMPTE-RENDU SOMMAIRE

SÉANCE DU JEUDI 14 MARS 2019

Présents : M. CHAVANNE – P. CORTEY – C. IMBERT – C.SERVANTON – D. DEVUN – M.A. MARTINEZ – R. ABRAS – A. GACON – S. BERCET-SERVANTON – T. CHALANCON – C. PENARD – G. CHARDIGNY – F. PETRE – L. HUYNH – N. BERTRAND – D. MONIER – M. TARDY-FOLLEAS – M. MATHIAS – J.M. BARSOTTI – J. DESORME – M.J. DAVID

Absents ayant donné pouvoir : C. BERGEON à T. CHALANCON – A. LAGRANGE à D. MONIER – M. PAGAT à M. CHAVANNE – T. MARSANNE à C. IMBERT – N. URBANIAK à P. CORTEY – S. THINET à F. PETRE – S. BONNIER à J. DESORME – G. COMITRE à J.M. BARSOTTI

Secrétaire de la séance : C.SERVANTON

M. le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 8 février 2019. Il est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil passe ensuite à l'examen des questions portées à l'ordre du jour :

1. FINANCES – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Il est proposé au Conseil municipal de débattre des orientations budgétaires du budget général pour 2019, suivant les documents joints à la présente note de synthèse. Ce débat ne donne pas lieu à vote.

Mme Servanton présente le débat.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2019.

2. FINANCES – COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – PROCÉDURE DE RÉVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE – IMPUTATION D'UNE PARTIE DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN INVESTISSEMENT

Par délibération en date du 27 mars 2017, la communauté urbaine de Saint-Etienne a approuvé une modification de ses statuts et l'extension de ses compétences, en se dotant des compétences d'une métropole selon les termes de l'article 70 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 créé la métropole de Saint-Etienne et étend ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018. Le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est l'une des compétences transférées par les communes à Saint-Etienne Métropole à cette date.

Les conditions financières du transfert des charges pour cette compétence, nettes des recettes afférentes, ont été établies selon la procédure de droit commun conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Conformément à ces mêmes dispositions, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT), a examiné et délibéré sur ces conditions financières qu'elle a approuvées à sa majorité, le 27 septembre 2018.

Les 53 communes de Saint-Etienne Métropole ont alors été appelées à délibérer et ont approuvé à la majorité qualifiée, le rapport de la CLECT du 27 septembre 2018.

Pour rappel, l'évaluation des charges transférées pour cette compétence DECI comprend :

- pour le volet de fonctionnement, les coûts des contrôles réglementaires (fonctionnels et de débitance) et d'entretien annuel des accès et de la signalétique des points d'eau ainsi que des bornes incendies et le pilotage de cette compétence ;
- pour le volet investissement, les dépenses liées au remplacement et renouvellement des équipements. Les dépenses afférentes à la mise aux normes des équipements et l'installation des nouveaux équipements réglementaires (bornes et points d'eau). Ces charges transférées sont nettes de la recette FCTVA.

Il a été proposé à la CLECT réunie le 8 janvier 2019, de scinder le prélèvement sur les attributions de compensation (AC) des communes en deux parts :

- 39% de la charge correspondant aux dépenses de fonctionnement en AC de fonctionnement ;
- 61% de la charge correspondant aux dépenses d'investissement en AC d'investissement.

Ce qui permettrait de réduire l'impact en fonctionnement de ce transfert de charges pour la compétence DECI.

Ces modalités financières sont permises par la procédure dérogatoire relevant des dispositions du V (1^o bis, alinéa 2) de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui permettent d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation (AC) en section d'investissement.

Pour la commune, cette nouvelle répartition du prélèvement sur l'AC s'établirait ainsi :

AC totale DECI	AC Fonctionnement 39%	AC Investissement 61%
13 794 €	5 380 €	8 414 €

Ces modalités dérogatoires d'imputation doivent être décidées dans le cadre d'une procédure de révision libre des attributions de compensation par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes-membres intéressées et du Conseil Métropolitain.

Cette proposition présentée à la CLECT, le 8 janvier 2019, a reçu un avis favorable. Le rapport de la CLECT est annexé à la présente note pour information.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de chaque commune concernée et au Conseil Métropolitain de se prononcer sur la proposition de la CLECT.

A défaut de délibération approuvant ces modalités de révision libre de l'attribution de compensation, les principes approuvés à la majorité qualifiée des communes-membres intéressées à la suite de la CLECT du 27 septembre 2018, s'appliqueront.

Vote : contre à l'unanimité des suffrages exprimés (Mme Tardy ne prend pas part au vote)

3. MARCHÉS PUBLICS – RÉHABILITATION DU TÈNEMENT DE L'ESPÉRANCE PHASE 2-3 – MODIFICATION DU PROGRAMME, APPROBATION DE L'AVANT PROJET DÉTAILLÉ ET DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE, AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER LES MARCHÉS DE TRAVAUX

M. Abras présente le projet et les plans.

1) modification du programme par la maîtrise d'ouvrage

M. le Maire rappelle que la Commune a décidé de réhabiliter complètement le site de l'Espérance en 3 phases :

Phase 1 : réhabilitation du boulodrome couvert, du bar et de la salle de jeux

Phase 2 : réhabilitation des jeux extérieurs

Phase 3 : réhabilitation de la grande salle et de la salle des trophées

La phase 1 est actuellement en cours de réalisation et les phases 2 et 3 vont être réalisées ensemble pour plus de cohérence. L'équipe de maîtrise d'œuvre SAS TECHNICO'OPC MOE a été retenue en octobre 2018 pour ces deux dernières phases, pour un montant provisoire de rémunération de 82 665 € HT (missions APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR et y compris mission OPC), taux de rémunération 9,90 %.

Le coût prévisionnel des travaux était alors fixé, pour les phases 2 et 3, à 835 000 € HT.

Pour rappel, quelques travaux ont été transférés de la phase 2-3 à la phase 1 pour ne pas abîmer certains travaux réalisés en phase 1, notamment pour ce qui concerne les ouvertures pour faire communiquer les bâtiments entre eux, ce qui a donné lieu à des avenants et fait par conséquent baisser le coût prévisionnel des travaux pour la phase 2-3.

Par conséquent, la mission de maîtrise d'œuvre doit intégrer les modifications apportées au programme.

2) conséquences : coût du projet

L'avant projet détaillé, tenant compte des modifications de programme et des ajustements de coûts opérés par le maître d'œuvre, a été remis au maître d'ouvrage de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds.

Il fait apparaître un montant total de travaux pour cette phase 2-3 à **786 000 € HT** (valeur au 31 janvier 2019), montant sur lequel s'engage le maître d'œuvre pour mener à son terme la réalisation de cette dernière phase de la réhabilitation, hors options ou variante.

Les 16 lots suivants concernent la phase 2-3 :

1 - désamiantage - déconstruction	9 - métallerie - serrurerie
2 - fondations spéciales	10 - menuiseries extérieures bois
3 - terrassements - v.r.d. - espaces verts	11 - menuiseries intérieures
4 - maçonnerie - gros oeuvre	12 - mur mobile
5 - charpente - couverture - zinguerie	13 - plâtrerie - faux plafonds - finitions
6 - traitement de charpente	14 - carrelage - faïence
7 - étanchéité	15 - électricité courants forts & courants faibles
8 - enduits de façades	16 - chauffage - ventilation - plomberie

3) fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre

Conformément aux articles 29 et 30 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et au marché de maîtrise d'œuvre signé, la rémunération définitive est arrêtée, par voie d'avenant, au plus tard à l'approbation de l'APD.

Il convient de fixer sa rémunération définitive qui s'élève à **77 814 € HT**.

Un avenant au marché de maîtrise d'œuvre actera la rémunération définitive.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications apportées au programme ;
- d'approuver l'avant projet détaillé présenté par le maître d'œuvre pour un montant de travaux de **786 000 € HT** (valeur au 31 janvier 2019), hors option ou variante ;
- d'approuver l'avenant fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre à **77 814 € HT** et d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant ;
- d'autoriser M. le Maire à lancer les marchés de travaux correspondants à la phase 2-3 (16 lots décrits ci-dessus), et signer les contrats avec les entreprises retenues.

Vote : 27 voix pour et 2 contre (M. BARSOTTI et M. COMITRE)

4. MARCHÉS PUBLICS – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE SIVU PÔLE FESTIF DU FAY POUR LA CONSTRUCTION D'ÉQUIPEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AU PÔLE DU FAY

M. Abras rappelle que la Commune et le SIVU du Pôle festif du Fay souhaitent construire les équipements supplémentaires suivants au pôle du Fay : un garage pour le gardien, une aire pour conteneurs, un préau pour les manifestations extérieures du pôle festif et un local de stockage pour les associations saint-jeandaises, pour un total de 133,70 m².

Il est donc proposé au Conseil municipal de constituer un groupement de commandes avec le SIVU pour l'organisation commune des marchés de travaux correspondant.

M. le Maire précise les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, telles que décrites dans la convention constitutive :

- le groupement sera constitué pour la durée des procédures de mise en concurrence,
- il sera coordonné par la commune de Saint-Jean-Bonnefonds qui devra à ce titre organiser l'ensemble des opérations des différentes procédures faisant l'objet du groupement,
- chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera le marché et s'assurera de sa bonne exécution, à 38 % pour le SIVU et 62 % pour la Commune.

M. le Maire propose au Conseil :

- d'autoriser l'adhésion de la Commune au groupement de commandes avec le SIVU du Pôle festif du Fay pour la construction d'équipements supplémentaires,
- d'approuver la convention constitutive de ce groupement de commandes,
- de l'autoriser à la signer ainsi que tous les actes de gestion liés à celle-ci.

Vote : 23 voix pour, 3 voix contre (Mme TARDY, M. BARSOTTI et M. COMITRE) **et 3 abstentions** (Mme MATHIAS, M. BONNIER et M. DESORME)

5. MARCHÉS PUBLICS – GESTION DU CENTRE DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE, ET DE L'ESPACE JEUNESSE – LANCEMENT DE LA CONSULTATION

M. le Maire expose que le marché de prestation de services pour la gestion du centre de loisirs périscolaire et extrascolaire et de l'espace jeunesse, arrive à terme le 31 août 2019.

Il est donc proposé de lancer une nouvelle consultation, selon les articles 27 et 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour cette prestation de service.

Les principales missions qui seront confiées au prestataire consistent en :

- la gestion et l'organisation des accueils périscolaires sur l'ensemble des écoles publiques de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, sur les temps périscolaires avant et après école (matin et soir), et les mercredis ;
- la gestion et l'organisation d'un accueil de loisirs extrascolaire pour les enfants et les jeunes de 3 ans à 16 ans révolus dans des locaux mis à disposition de l'organisateur pendant les vacances scolaires (hiver, printemps, Toussaint, Noël, juillet et août) ;
- la gestion des structures et activités dédiées aux jeunes ;
- une nouvelle mission concernera le pilotage et l'animation du conseil municipal jeunes (CMJ), en partenariat avec les élus.

Ce marché inclut la gestion des différentes animations et des biens matériels mis à la disposition du prestataire, ainsi que le recrutement/la reprise et la gestion du personnel qualifié adéquat.

Le coût de cette prestation est estimé à environ 305 000 € H.T. par an.

Il est proposé de le conclure le prochain marché pour une durée ferme de trois années scolaires, soit du 1/09/2019 au 31/08/2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à lancer une consultation publique pour l'organisation et la gestion du centre de loisirs périscolaire et extrascolaire et de l'espace jeunesse, et de l'autoriser à signer le marché issu de cette consultation avec le prestataire qui sera choisi, ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de la consultation et les éventuels avenants n'entraînant pas d'augmentation supérieure à 5 %.

Vote : unanimité

6. URBANISME - DÉNOMINATION DE VOIES

M. le Maire signale au Conseil municipal la nécessité de donner une dénomination officielle à plusieurs voies de la Commune.

Considérant l'avis de la Commission voirie du 25 janvier 2019, il est proposé les noms suivants :

- Rue de Caramontran : du carrefour rue de Chaney / rue de la Pierre Plantée à la rue de Reveux
- Impasse de Caramontran : depuis le carrefour rue de Caramontran-Rue de Reveux
- Route de l'Oyasse : de la Croix Mi-Carême au hameau de la Ronze
- Chemin du Crêt de la ronze : depuis le hameau de la Ronze
- Route des Fougères : de la route de la Ronze au rond point de la rue du Crêt Fond Perdu
- Impasse des Fougères : depuis la rue des Fougères
- Prolongation de la route de Bonnefonds : de la Croix Noire au carrefour avec Saint-Chamond
- Chemin du Gouttat : de la route de Bonnefonds au lieu-dit le Gouttat

- Rue de la Prairie : de la Route de la Ronze au lotissement de la rue des Oiseaux
- Chemin de Paradis : depuis la rue de la Prairie
- Route de la Croix : de la rue Jean Monnet au lieu-dit Montaud à la limite de commune avec Saint-Chamond
- Rue du Chirat : de la Croix Mi-Carême à la rue du Puits Lacroix
- Rue de la Scierie (voie communale n°113) : de la route de Nantas à la rue du Crêt Beauplomb
- Rue d'Alexandrie : de la rue Jean Monnet à Alexandrie
- Impasse de la Gourdaillère : depuis la Rue d'Alexandrie
- Rue de la Sautinière : de la rue d'Alexandrie au lieu-dit Crêt du Roy
- Rue de Pré Bachat : de la source de Bonnefonds à la Rue de la Sautinière
- Rue de Faynuly : de la rue Jean Monnet à la Rue de la Sautinière
- Route de Maison Rouge : de l'Ancienne Route de Lyon à l'ancienne voie départementale
- Impasse du Chaumat : depuis la Route de Maison Rouge
- Route de la Montginière : du pont d'Arcole au lieu-dit la Montginière
- Chemin de Châteaubon : de la route de la Montginière au lieu-dit La Buissonnière
- Chemin de la Buissonnière : du chemin de Châteaubon au lieu-dit Grassy
- Route de Grassy : du lieu-dit la Vivaraize à la limite de commune avec Saint-Chamond après le lieu-dit Grassy

Vote : unanimité

7. SÉCURITÉ – PROXIMITÉ – PROJET DE MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET DE VIDÉOVERBALISATION

M. Imbert présente le dossier et lit sa note de contexte (je l'ai)

Le projet fait suite à plusieurs analyses et constats :

- la volonté municipale de travailler constamment à l'amélioration de la sécurité globale de notre commune et particulièrement du centre bourg
- les constats de non respect fréquent des durées de stationnements sur les emplacements « zone bleue » ou « 15 minutes »
- le non respect des places PMR
- de fréquents abus de stationnement.

Le dispositif, travaillé avec l'expertise des services de police nationale, vient en complément des dispositifs existants sur la commune, tels que « voisins vigilants ». Il s'inscrit en appui du travail de notre police municipale et de la police nationale. Il contribuera également à soutenir la nouvelle dynamique de la vie commerciale communale.

La vidéoverbalisation concernera la rue N. Giry, la place du souvenir, la rue J. Jaurès et la rue J.E. Dussigne.

La Préfecture, par arrêté n°689/2018 du 18 décembre 2018, a approuvé le projet de vidéoprotection et nous autorise à installer, pour une durée de 5 ans renouvelable, un système de vidéoprotection composé de 4 caméras visionnant la voie publique sur les lieux d'implantation suivants : place Saint-Charles et place du Souvenir.

Seules les personnes habilitées pourront visualiser les images qui seront conservées 15 jours, sauf demande expresse des services de Police ou de Justice.

Le coût estimé pour la mise en œuvre de ce système est de 12 041 € HT. Ce montant sera imputé sur le budget 2019, à la section d'investissement – chapitre 21 – article 21568. + 5000 € de génie civil

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce projet tel que décrit ci-dessus et de décider de sa réalisation.

Conformément à la délibération n°1 du 9 novembre 2017, prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est désormais compétent, pour la durée du mandat, pour « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet ». Ainsi, le Maire prendra des décisions pour solliciter l'octroi des subventions les plus élevées possibles, notamment auprès de l'État au titre du FIPDR et de la région Auvergne Rhône-Alpes au titre de La sécurité des auvergnats et des rhonalpains.

Vote : unanimité

8. ENVIRONNEMENT – ICPE – SOCIÉTÉ A.V. RECYCLAGE MATÉRIAUX (A.V.R.M.) À SAINT-ETIENNE

M. Devun expose qu'au titre de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur les installations classées soumises à autorisation préfectorale.

M. le Maire donne connaissance aux membres du Conseil municipal du dossier présenté par la Société A.V. Recyclage Matériaux (A.V.R.M.) en vue de la régularisation d'une installation de criblage-concassage située sur le territoire de la commune de Saint-Etienne, lieu-dit Molina.

La société A.V.R.M. a mis en place sur un site industriel une installation mobile de concassage et une installation mobile de criblage pour recycler des matériaux inertes. Ces installations sont aujourd'hui déclarées.

La société A.V.R.M. souhaite augmenter la puissance de ses installations et mettre en place un scalpeur, ce qui entraîne un changement de la classification ICPE de l'activité. C'est pourquoi elle a déposé en juin 2018 une demande d'enregistrement de ses installations et des stockages associés, mis à jour en janvier 2019.

L'ensemble des installations aura une puissance totale de 570,15 kW.

Des mesures seront mises en place pour réduire les futurs impacts au niveau du bruit, des poussières, de l'eau et de l'impact visuel.

Pour plus de précisions, le dossier est consultable en mairie.

Monsieur le Préfet de la Loire a prescrit une enquête publique qui a eu lieu du 11 février au 11 mars 2019 inclus et a invité le Conseil municipal à donner son avis sur ce dossier avant le 26 mars 2019.

Vote : 26 voix pour, 2 voix contre (M. BARSOTTI et M. COMITRE) et 1 abstention (Mme TARDY)

9. PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte le départ à la retraite d'un agent municipal et son remplacement, le retour de disponibilité d'un agent municipal à temps non complet et les avancements de grades de l'année 2019.

Il est proposé de fixer ainsi qu'il suit le nouveau tableau des effectifs :

DESIGNATION DU POSTE	NOMBRE DE POSTES	
	Existants	Pourvus
1 / TEMPS COMPLET		
Emploi fonctionnel	1	1
- Directeur général des services	1	1
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	3	2
- Attaché principal	1	1
- grade d'attaché	2	1
Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux	7	4
- grade de rédacteur principal de 1ère classe	3	1
- grade de rédacteur principal de 2ème classe	2	1
- grade de rédacteur	2	2
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux	9	7
- grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe	2	1
- grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe	4	3
- grade d'adjoint administratif	3	3
Cadre d'emploi des agents de police municipale	2	2
- grade de brigadier Chef Principal	1	1
- grade de gardien	1	1
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux	2	2
- grade de technicien principal de 1ère classe	1	1
- grade de technicien	1	1
Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux	4	3
- grade d'agent de maîtrise principal	1	0
- grade d'agent de maîtrise	3	3
Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	33	27
- grade d'adjoint technique principal de 1ère classe	5	3
- grade d'adjoint technique principal de 2ème classe	7	6
- grade d'adjoint technique	21	18
Cadre d'emploi des ATSEM	1	1
- grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe	1	1
Cadre d'emploi des bibliothécaires	1	0
- grade de Bibliothécaire	1	0
Cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	2
- assistant de conservation principal de 1ère classe	1	1
- assistant de conservation	1	1
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine	3	2
- grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1
- grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1
- grade d'adjoint du patrimoine	1	0
2 / TEMPS NON COMPLET		
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux	2	2
- grade adjoint administratif principal de 2ème classe (21h/35h)	1	1
- grade d'adjoint administratif (28h00 / 35h00)	1	1
Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	16	14
- grade d'adjoint technique principal de 2ème classe		
32h25 / 35h00	1	0
33h52 / 35h00	1	0
- grade d'adjoint technique		
16h00 / 35h00	1	1
20h00 / 35h00	1	1
21h00 / 35h00	1	1
21h23 / 35h00	1	1
22h41 / 35h00	1	1
24h01 / 35h00	1	1
29h15 / 35h00	1	1
31h46 / 35h00	2	2
32h25 / 35h00	1	1
32h32 / 35h00	1	1
33h15 / 35h00	1	1
33h52 / 35h00	1	1
34h18 / 35h00	1	1
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine	1	1
- grade d'adjoint du patrimoine (28h00 / 35h00)	1	1
	87	70

Vote : unanimité

10. PERSONNEL - DÉLÉGATION AU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES RISQUES « SANTÉ » ET « PRÉVOYANCE »

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par la commune devront intervenir après avis du comité technique.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le cdg42 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de renouveler son engagement dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance » ;
- de mandater le cdg42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis ;
- d'indiquer que, dans le cadre de cette convention de participation, la collectivité s'engage à participer financièrement pour les risques choisis, qui feront l'objet d'une contribution définie lors de sa contractualisation ;
- de s'engager à communiquer au cdg42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg42 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Il est précisé que, à l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion se fera par une nouvelle délibération puis contractualisation proposée par le CDG42 et le prestataire retenu.

Vote : unanimité

11. SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE – CONVENTION DE GESTION DES ARCHIVES MUNICIPALES CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Suite aux passages en communauté urbaine puis en Métropole et dans un souci du maintien du service de proximité, Saint-Etienne Métropole souhaite confier à la commune la gestion et la conservation des archives antérieures à 2016 relatives aux compétences transférées suivantes : Assainissement, eau, économie, habitat, urbanisme et voirie.

Un travail d'identification et de recensement des archives de notre commune a été effectué par les services et un bordereau de transfert a ainsi pu être rédigé.

Il est désormais proposé au Conseil municipal de conclure une convention de gestion avec Saint-Etienne Métropole.

Cette convention précise que Saint-Etienne Métropole laisse en dépôt à la commune les archives antérieures à 2016 concernées par le transfert de compétences. Ces archives sont listées dans un bordereau. Toute élimination des archives mentionnées sur le bordereau de transfert devra être soumise au visa du président de Saint-Etienne Métropole et à celui du directeur des archives départementales. Cette convention est conclue pour une durée de 10 ans, tacitement renouvelable.

Vote : unanimité

12. SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE – CONVENTION POUR LES BORNES E-TOTEM

Saint-Etienne Métropole exerce de manière exclusive la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables », en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

Consciente de l'importance de la présence d'un réseau efficace et efficient de bornes de recharges pour véhicules électriques sur son territoire afin de favoriser une mobilité décarbonée, Saint-Etienne Métropole a engagé un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques. Ce travail partenarial a permis d'évaluer à moyen et long terme les

besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques, et de proposer une juste répartition entre communes selon une analyse multicritères (nombre d'habitants, nombre d'emplois, présence de générateurs de déplacements commerciaux, culturels ou de santé, etc.).

A la suite d'une procédure de mise en concurrence, Saint-Etienne Métropole, a retenu la société E-Totem pour conclure un partenariat visant à construire, installer et exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques accessibles à tous sur l'espace public.

Aux termes de la convention de partenariat conclue entre les parties en date du 6 juillet 2018, la société de projet qui sera créée pour l'occasion, s'engage, à son initiative, à ses frais et sous sa responsabilité, à créer, exploiter et entretenir entre 80 et 100 stations de recharges pour véhicules électriques sur le territoire la Métropole. La convention organisant un accord-cadre de sous-occupation domaniale, Saint-Etienne Métropole s'engage quant à elle à mettre à la disposition du bénéficiaire, le cas échéant après conventionnement avec les propriétaires publics concernés, les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de recharge.

Il est donc proposé de conclure une convention avec Saint-Etienne Métropole pour la mise à disposition des terrains d'assiettes nécessaires à la mise en œuvre de la compétence, et de préciser les règles qui permettront son bon exercice, en définissant les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations entre Saint-Etienne Métropole, notre commune et la société de projet, ainsi que leurs engagements réciproques.

La convention précise notamment que la Commune met à disposition de Saint-Etienne Métropole, via des permissions de voirie, les espaces nécessaires au déploiement d'un service de recharge pour véhicules électrique. Cet aménagement contribuant directement à la conservation du domaine public routier et à l'intérêt général, il est convenu que cette occupation du domaine public se fera à titre gratuit.

Le service de la société de projet recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

Les infrastructures de recharge seront ouvertes au public et à tous types de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, 24h/24 et 7j/7. La convention est conclue pour une durée de 15 ans.

Vote : unanimité

13. DÉCISIONS DU MAIRE

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Décision n°2019-10 : Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2019, pour les travaux de réhabilitation du tènement de l'Espérance, phases 2 et 3.
- Décision n°2019-11 : Délégation au SIEL pour les travaux d'accidents et incivilités 2019, pour une participation communale de 6 000 €.
- Décision n°2019-12 : Convention de mise à disposition du bois de l'Agneau à la SAS S-CAPE GAME pour 6 soirées, pour un montant de 250 € par soir, soit un total de 1500 €.
- Décision n°2019-13 : Dépôt d'une demande de permis de construire modificatif pour les travaux de réhabilitation du tènement de l'Espérance, phases 2 et 3.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Date de la prochaine séance : jeudi 11 avril 2019 à 19h30